

## **VD\_OMNI GE.2001.0029 vom 12. September 2001**

VD Tribunal cantonal, 2001-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2001.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0029)

FR: VD\_OMNI GE.2001.0029 du 12 septembre 2001

IT: VD\_OMNI GE.2001.0029 del 12 settembre 2001

### **Regeste**

GUEX Fabrice c/Municipalité de Crans-près-Céligny | Les instructions du Conseil d'Etat obligant ses départements et services à faire figurer les voies de droit dans les décisions; les autorités communales ont été invitées à en faire de même. L'autorité devant s'en tenir à une pratique uniforme, l'usage consistant à mentionner les voie et délai de recours devrait être obligatoire.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mars 2001. Cette lettre exprimait ainsi clairement la volonté de la municipalité de révoquer l'autorisation délivrée en 1993. Il s'agissait par conséquent d'une décision administrative au sens de l'art. 29 LJPA, ce qui implique que le délai de recours de vingt jours partait en principe dès la communication de cette décision. c) Il convient toutefois d'examiner les conséquences de l'omission d'indiquer la voie et le délai de recours dans la décision du 3 avril 2000. aa) Le droit vaudois, et en particulier la LJPA, ne contient pas d'obligation générale d'indication des voies de droit. Il est toutefois d'usage de le faire, cet usage revêtant pratiquement un caractère obligatoire (RDAF 2000 I p. 104; J.-C. de Haller, La procédure applicable aux recours administratifs en droit vaudois, notamment dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, RDAF 1999 p. 1 ss; voir également les instructions du Conseil d'Etat obligeant ses départements et services à faire figurer les voies de droit dans les décisions; les autorités communales ont été invitées à en faire de même : V. Circulaire No 1267 du Service de l'intérieur). Par ailleurs, lorsqu'il est d'usage de mentionner les voie et délai de recours, il semble résulter de l'art. 4 Cst. (actuellement 29 Cst.) que cette indication devrait être obligatoire, l'autorité devant s'en tenir à une pratique uniforme (RDAF 2000 précité p. 104 et les réf. cit.). L'absence de l'indication des voies de recours, ou l'indication viciée de celles-ci, n'est cependant pas opposable à celui qui connaît déjà la règle ou qui devait la connaître au regard des circonstances (RDAF 2000 I précité p. 105). En outre, lorsque cette indication fait défaut, on attend du justiciable qu'il prenne les devants en recherchant lui-même les informations nécessaires (J.-F. Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, in Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Zürich 1992, p. 225 ss, p. 232). Une telle règle découle du principe de la bonne foi. Selon ce principe, la personne qui reçoit une décision administrative ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours doit s'informer des moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (Benoît Bovay, Procédure administrative, p. 373 et réf. cit.). bb) En l'espèce, le recourant n'a pas réagi lorsqu'il a reçu la décision du 3 avril 2000 puis la confirmation de cette décision le 11 décembre 2000. Il attendu la fin du mois de février 2001, soit près d'une année après la décision initiale, pour consulter avocat et s'informer des moyens d'attaquer les décisions qui lui avaient été notifiées. En déposant

un recours le 14 mars 2001 contre une décision qui lui avait été communiquée le 3 avril 2000, le recourant n'a manifestement pas agi en temps utile. On relèvera à cet égard que la décision mentionnée dans le recours, soit le courrier adressé le 26 février 2001 par la municipalité au conseil du recourant, ne constituait pas elle-même une décision sujette à recours, ni une décision qui faisait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne faisait que confirmer (v. RDAF 1997 p. 255 et réf. cit.). En tant qu'il est dirigé contre la décision initiale du 3 avril 2000 et sa confirmation du 11 décembre 2000, le recours du 14 mars 2001 est tardif et, partant, irrecevable. Il l'est aussi dans la mesure où il est dirigé contre la lettre de la municipalité du 26 février 2001 qui, comme on vient de le voir, ne constitue pas une nouvelle décision sujette à recours. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant. Au surplus, ce dernier doit des dépens à la municipalité qui a consulté un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.